



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval emportée par déclaration de projet et porté par la Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud (55)

n°MRAe 2023AGE17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud pour le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval (55) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 décembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Givrauval, située en Meuse (55), fait partie de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud, compétente en matière d'urbanisme. La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet a pour objectif de permettre la réalisation d'hébergements touristiques sur et aux abords de l'étang Essilor¹⁶. Pour ce faire, la MEC-PLU porte sur la mutation de 3,68 ha classés en secteur Ne (secteur naturel dédié aux étangs) en secteur Nt, secteur naturel d'activité touristique. Le projet de MEC-PLU implique la modification des règlements graphique (identification du secteur Nt sur une partie du secteur Ne) et écrit par l'ajout du secteur Nt et des règles spécifiques s'y rapportant.

L'Ae s'interroge sur les justifications d'intérêt général de la procédure de MEC-PLU avancées par la collectivité : développement du tourisme, arrivée d'une nouvelle clientèle pour les commerces et le point restauration du site et la mise en valeur du patrimoine naturel. La collectivité met également l'accent sur le caractère durable et respectueux de la nature au motif que les cabanes flottantes ne génèrent pas de consommation d'espace.

L'Ae rappelle que c'est à titre exceptionnel que le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme¹⁷.

L'Ae relève que, d'une manière générale, seul l'impact des 7 hébergements flottants est pris en compte, le dossier omettant d'analyser les incidences de l'ensemble du projet, notamment les constructions réalisées sur les berges de l'étang, à savoir 5 hébergements touristiques, 2 bâtiments reliés par un auvent destinés à l'accueil, la restauration et les sanitaires, un local vélo, une piscine et enfin une maison de gardiennage. Les emprises au sol déclarées au stade du projet sont bien en-deça de celles permises par les dispositions réglementaires du règlement qui permettrait d'artificialiser jusqu'à 500 m², sans compter les aménagements pour les accès, le stationnement. Les hébergements flottants quant à eux ne sont pas limités en termes de surface ni de nombre.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir la rédaction de son règlement de manière à limiter les capacités d'accueil du secteur Nt au strict nécessaire.

Le dossier identifie la présence de zones humides potentielles mais conclut à un niveau d'incidences nulles, considérant que les constructions réalisées sur les berges sont des aménagements légers. Sans une expertise de terrain sur les zones humides, l'Ae ne partage pas cette conclusion.

Des enjeux écologiques forts ont été identifiés d'une part pour l'avifaune (oiseaux d'eau et oiseaux palustres¹⁸) et pour autant, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été proposée. D'autre part, une Saulaie blanche pionnière, habitat d'intérêt communautaire, a été répertoriée. Le maintien de la végétation existante et des habitats palustres est projeté, mais l'Ae regrette qu'aucune disposition relative à la préservation du patrimoine naturel et paysager ne soit prévue (article L.151-23 du code de l'urbanisme¹⁹).

Le site est localisé en face d'une centrale d'enrobés à chaud exploité par la société EUROVIA. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) peut être à l'origine de nuisances (bruits, poussières, odeurs). De plus, l'arrêté préfectoral de ce site industriel prévoit que la sécurité incendie soit assurée par pompage dans l'ancienne gravière située en face du

16 Il appartenait à l'entreprise française Essilor spécialisée dans la fabrication de verres correcteurs pour la lunetterie. Il servait de base de loisirs aux employés. Il sert aujourd'hui à des activités de pêche.

17 [Article L.151-13 du code de l'urbanisme](#). Le règlement peut à titre exceptionnel délimiter dans les zones naturelles des STECAL. Le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

18 Qui se rapporte aux marais.

19 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

site. L'Ae s'interroge sur la création d'une activité touristique qui pourrait ne pas être compatible avec la proximité de cette installation industrielle.

Enfin, le volet assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales mérite d'être complété, en rappelant notamment l'obligation de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

L'analyse de compatibilité avec les documents d'ordre supérieur n'a pas été menée. Les dispositions du SCoT du Pays Barrois, les règles du SRADDET qui concernent plus directement la MEC-PLU et les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sont à prendre en compte.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espèces et des espaces naturels ;
- les risques et nuisances ;
- la ressource en eau.

L'Ae recommande principalement à la collectivité de :

- ***compléter le dossier en analysant les impacts globaux d'un projet d'hébergement touristique y compris les constructions réalisées sur les berges de l'étang ;***
- ***mieux justifier l'intérêt général du projet motivant le recours à la procédure de MEC-PLU et compléter le dossier par analyse des solutions de substitution raisonnables au choix d'implantation du projet au niveau de l'intercommunalité, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement ;***
- ***le cas échéant, reconsidérer l'emplacement du projet compte-tenu de la proximité de la centrale d'enrobés à chaud ;***
- ***compléter le dossier par une étude plus approfondie sur les impacts sur l'avifaune et le cas échéant, reconsidérer le projet d'hébergement touristique ;***
- ***compléter le dossier par une analyse de compatibilité avec les documents de rang supérieur (SCoT, SRADDET Grand Est et SDAGE 2022-2027).***

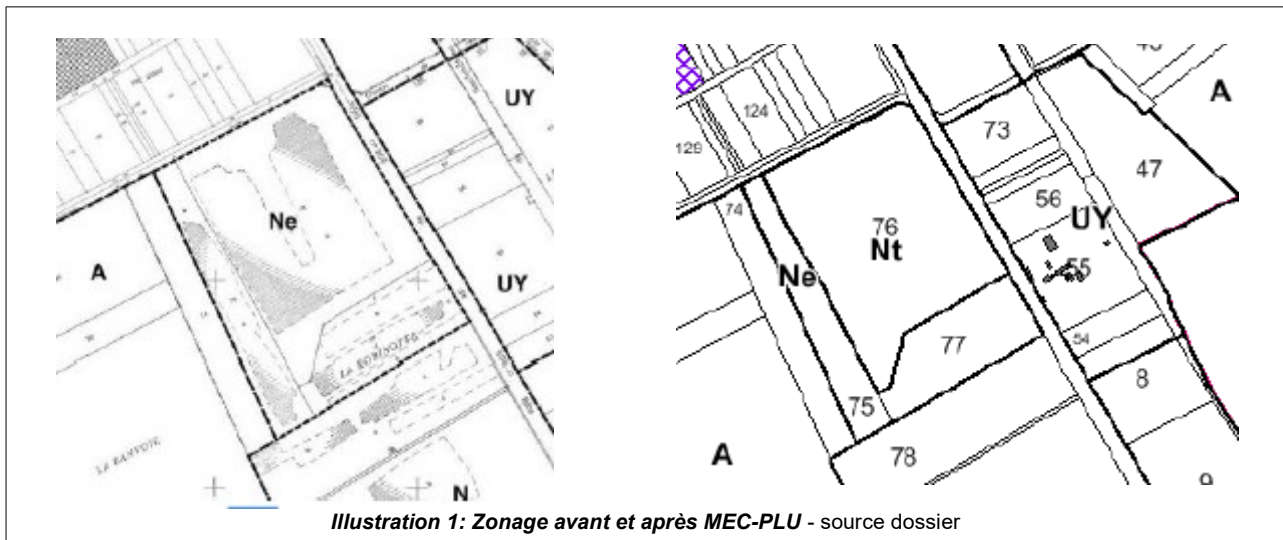
Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Givrauval²⁰, située dans le département de la Meuse (55) appartient à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud²¹. Elle est limitrophe de Ligny-en-Barrois et se trouve à environ 20 km au sud-est de Bar-le-Duc. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014.

La CA Meuse Grand Sud a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Givrauval emportée par déclaration de projet. Le projet concerne la réalisation d'hébergements touristiques sur et aux abords de l'étang Essilor²². La MEC-PLU porte sur la mutation de 3,68 ha classés en zone Ne (dédié aux étangs) en secteur Nt (secteur d'activité touristique).



L'objet de cette procédure est de créer un nouveau secteur (Nt) en zone naturelle et de faire évoluer les dispositions réglementaires de la zone N en y intégrant un règlement spécifique au secteur Nt. Les règlements graphique et écrit sont modifiés en ce sens.

Selon le dossier, l'intérêt général de la procédure de MEC-PLU est démontré pour les raisons suivantes : le projet d'aménagement de constructions dont des cabanes flottantes va contribuer à développer le tourisme sur le grand territoire de Givrauval, il va contribuer aussi à l'économie locale par l'arrivée d'une nouvelle clientèle pour les commerces et activités touristiques et de loisirs du territoire, et par la contribution des fournisseurs locaux au point restauration du site. Le dossier met en avant une mise en valeur du patrimoine naturel ainsi qu'une logique de développement durable et respectueux de la nature au motif que les cabanes flottantes ne génèrent pas de consommation d'espace.

L'Ae s'interroge sur les justifications énoncées ci-dessus, notamment sur l'envergure du projet qui ne se limite pas à des cabanes flottantes.

Le dossier comprend un descriptif du projet d'hébergements touristiques comprenant des esquisses des constructions. Le dossier aurait gagné en clarté et compréhension en comportant un plan de masse indicatif reportant l'implantation des constructions projetées ainsi le positionnement des aires de stationnement et des accès.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 7 constructions flottantes installées sur l'étang, de 7 à 17 m² par construction ;
- 5 constructions implantées sur les abords de l'étang, de 10 à 20 m² par construction ;

20 278 habitants (INSEE 2020)

21 33 980 habitants et 33 communes (INSEE 2020).

22 Il appartenait à l'entreprise française Essilor spécialisée dans la fabrication de verres correcteurs pour la lunetterie. Il servait de base de loisirs aux employés. Il sert aujourd'hui à des activités de pêche.

- 1 bâtiment regroupant accueil et restauration (50 m²) et de sanitaires (25 m²), les 2 constructions étant reliées par un auvent de 18 m², soit 93 m² ;
- une piscine de 32 m² ;
- un local à vélos de 15 m² ;
- une maison de gardiennage, dont une surface de 50 m² est indiquée au fil du dossier.

D'une manière générale, tout au long du dossier, l'analyse se concentre sur les constructions flottantes et minimise voire occulte les incidences des constructions projetées sur les berges de l'étang qui représentent pourtant la majorité des surfaces cumulées et artificialisées.

L'Ae recommande de compléter le dossier en évaluant les incidences sur l'environnement tenant compte de la totalité du projet d'hébergements touristiques en y incluant l'ensemble des constructions projetées sur les berges de l'étang.

Par ailleurs, l'Ae rappelle que le choix du site d'implantation doit reposer sur une solution de moindre impact environnemental. Aucune autre alternative n'a été étudiée dans le dossier au niveau de l'intercommunalité, le choix du moindre impact environnemental n'est aujourd'hui ni démontré ni justifié dans le dossier de MEC-PLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de l'intercommunalité, et de démontrer que l'emplacement retenu est le moins impactant et le cas échéant, de reconsidérer l'implantation du projet à cet endroit.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espèces et des espaces naturels ;
- les risques et nuisances ;
- la ressource en eau.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier ne décrit pas l'articulation avec les documents qui lui sont supérieurs. Selon les dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité doit notamment être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de compatibilité de l'évolution du PLU avec les dispositions du SCoT qui lui sont directement opposables (construire une stratégie touristique, valoriser la qualité des paysages, gérer durablement la ressource en eau, prendre en compte les zones humides, ...).

L'Ae rappelle par ailleurs que le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 06 avril 2022 et, bien que couverte par un SCoT, lui ***recommande de compléter son dossier par une analyse de compatibilité afin de s'assurer de la cohérence des modifications réglementaires apportées par la MEC-PLU avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (assainissement non collectif, maîtrise des eaux pluviales, préservation des zones humides,...).***

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier ne présente pas d'analyse de compatibilité avec le SRADDET. Même s'il existe un SCoT, il est dans l'intérêt de la collectivité de s'assurer, dès à présent, la prise en compte des règles du SRADDET pour le projet de MEC-PLU. L'Ae s'interroge notamment sur la limitation

de l'imperméabilisation des sols²³ et sur le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière²⁴.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de compatibilité des modifications apportées avec le SRADDET Grand Est (imperméabilisation des sols, consommation foncière, ...).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le projet de MEC-PLU porte sur la création d'un secteur Nt (secteur d'activité touristique) en zone naturelle N. Il a pour objectif de permettre la mutation de 3,68 ha classés en secteur Ne (secteur en zone naturelle N dédié aux étangs) en secteur Nt. L'Ae rappelle que c'est à titre exceptionnel que le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme²⁵.

L'Ae s'interroge sur la compatibilité des dispositions projetées au regard de la limitation des capacités d'accueil ou le maintien du caractère naturel du secteur :

- les droits à construire permis par le règlement du nouveau secteur Nt sont supérieurs aux besoins affichés dans le descriptif du projet ce qui va à l'encontre du caractère limité d'un STECAL ;
 - le projet prévoit environ 160 m² d'hébergements touristiques alors que le règlement autorise jusqu'à 200 m² d'emprise au sol ;
 - le projet prévoit 80 m² pour la maison de gardiennage alors que le règlement autorise jusqu'à 100 m² d'emprise au sol ;
 - le nombre de piscines n'est pas limité dans le règlement alors que le projet n'en prévoit qu'une ;
 - les constructions liées à l'activité d'accueil ainsi que celles liées à la restauration sont autorisées dans la limite chacune de 100 m² d'emprise au sol alors que le projet prévoit 108 m² d'emprise au sol au total pour l'accueil, la restauration, les sanitaires, le local vélo et l'auvent ;
 - à cela s'ajoutent :
 - les conditions de hauteur (jusqu'à 7 m) qui peuvent augmenter les droits à construire en ce qui concerne la maison de gardiennage et qui par ailleurs, s'agissant d'un logement de gardiennage, pourrait faire l'objet d'une obligation d'être intégré au bâtiment accueil pour bien afficher le lien de nécessité entre les deux ;
 - et, comme le signale le dossier, les cabanes flottantes ne constituant pas d'emprise au sol, elles sont donc susceptibles de ne pas être incluses dans le calcul de l'emprise au sol des hébergements touristiques ;
- le projet incluant, outre les hébergements touristiques, une maison de gardiennage, des sanitaires, un espace de restauration et d'accueil et une piscine, ne semble pas s'inscrire dans le maintien du caractère naturel du secteur.

L'Ae recommande à la collectivité de justifier le caractère exceptionnel et les capacités d'accueil limitées du secteur Nt compte-tenu des évolutions du PLU soumises à MEC-PLU et de revoir la rédaction du règlement (limitation de l'emprise au sol, intégration d'un loge-

23 La règle n° 25 du SRADDET demande d'éviter et de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de compenser à 100 % les surfaces imperméabilisées en milieu rural.

24 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans.

25 [Article L.151-13 du code de l'urbanisme](#). Le règlement peut à titre exceptionnel délimiter dans les zones naturelles des STECAL. Le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

ment de gardiennage au local accueil, ...) de la zone Nt, de manière à conserver des conditions d'accueil limitées à ce secteur naturel .

Loi Climat et Résilience

Par ailleurs, l'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes. Selon les données issues du portail ministériel de l'artificialisation²⁶, aucune consommation n'a été relevée entre 2011 et 2021.

Ainsi, le projet de MEC-PLU portant sur une superficie de 3,68 ha et dont les dispositions réglementaires du secteur Nt peuvent conduire à l'artificialisation de 500 m² (emprise au sol maximale à laquelle il convient d'ajouter l'emprise au sol des piscines), sans compter les aménagements (accès et stationnement) est *a priori* contraire aux orientations de loi pré-citée.

L'Ae recommande à la collectivité d'étudier d'autres sites sur le périmètre de l'intercommunalité pouvant accueillir ce type d'installations compte-tenu des orientations de la Loi Climat et Résilience.

3.2. Les zones naturelles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Zones humides

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides²⁷.

Le dossier n'a pas intégré la modélisation des milieux potentiellement humides (MPH) disponible sur le site AgroCampus²⁸ de Rennes, réalisée à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Il existe une probabilité forte de la présence de milieux potentiellement humides identifiés grâce à la modélisation disponible sur le site d'Agro-Campus Rennes.

Le dossier comprend une cartographie identifiant les zones humides potentielles d'après le CEREMA. Selon cette cartographie, l'emprise du projet se situe en zone humide probabilité forte. Sans pour autant avoir réalisé une expertise « zone humide », la collectivité estime que les digues de l'étang se situent hors zone humide réglementaire et conclut à un niveau d'incidences nulles. Elle caractérise les constructions qui seront réalisées (maison de gardiennage, bâtiment d'accueil et de restauration) en tant qu'aménagements légers. L'Ae ne partage pas ces affirmations tant sur l'absence d'incidences sur les zones humides que sur la définition des constructions projetées.

L'Ae recommande de compléter l'analyse par une expertise de terrain des zones humides sur l'ensemble des zones identifiées comme milieux potentiellement humides.

Elle recommande, selon les résultats de cette expertise, d'appliquer en priorité la règle de l'évitement de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et de s'assurer de la préservation de ces milieux d'importance, conformément aux dispositions du SRADDET et du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Natura 2000

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000²⁹, succincte. Le dossier aurait gagné, dans l'optique de comparaison avec la mosaïque d'habitats existants sur le secteur, à comprendre

26 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

27 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

28 [Site AgroCampus Ouest - Modélisation MPH](#)

29 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

un descriptif des habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 le plus proche. L'étude d'incidences conclut à l'absence d'incidences significatives compte-tenu de la distance avec le site « Bois de Demange, Sainte-Joire » se situant à environ 8,8 km de l'emprise de la MEC-PLU. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Biodiversité ordinaire

Le site ne recoupe aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié au titre du SRCE³⁰ Lorraine intégré au SRADDET Grand Est.

Le dossier indique qu'un passage a été réalisé le 14 novembre 2022 pour évaluer la valeur biologique du site qui a permis de conclure, selon le dossier, à « des enjeux écologiques potentiellement modérés à assez forts » notamment pour l'avifaune (oiseaux d'eau, oiseaux palustres³¹). Tout en indiquant que le projet va avoir une incidence sur la tranquillité du site en générant un dérangement des espèces d'oiseaux présentes sur le site compte-tenu de l'afflux du public attendu, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

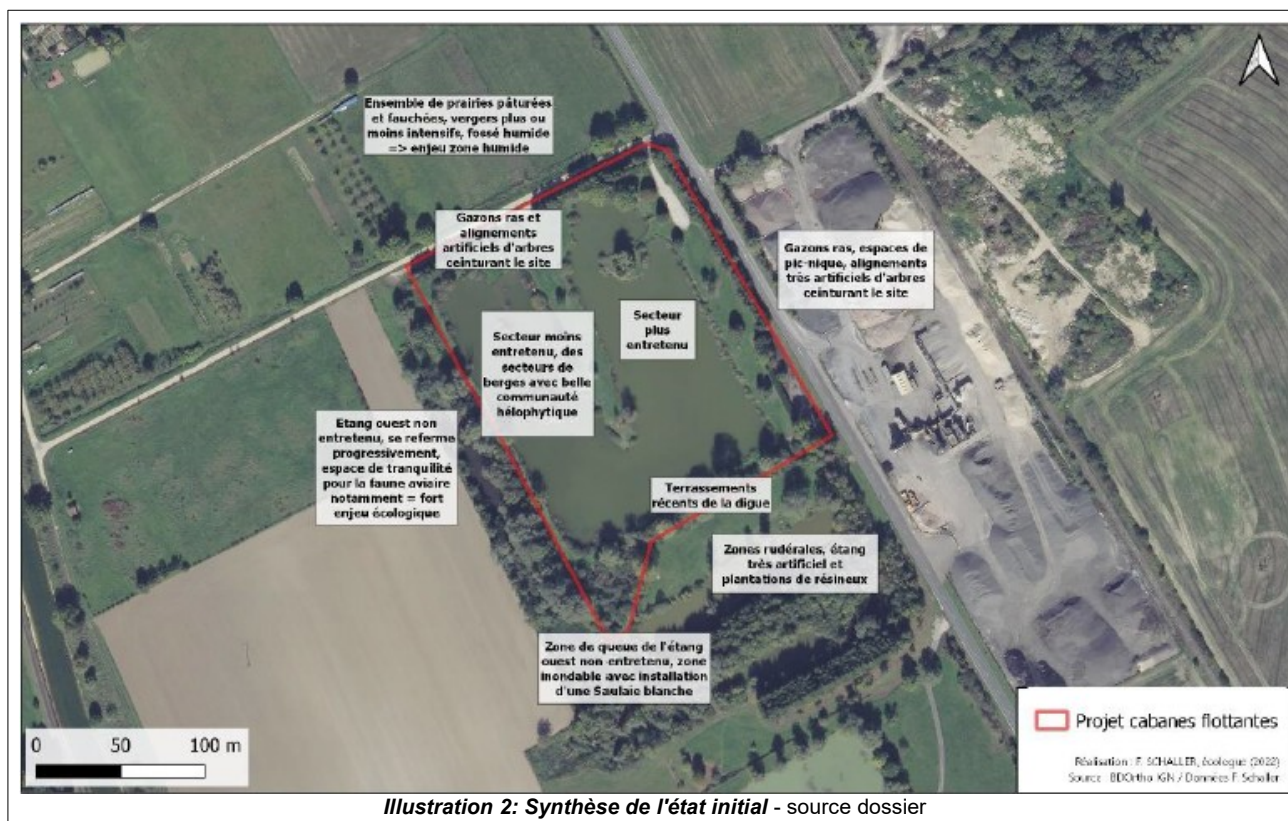


Illustration 2: Synthèse de l'état initial - source dossier

Le dossier identifie également un enjeu fort sur la diversité des habitats palustres à l'ouest avec la présence d'une Saulaie blanche pionnière, habitat d'intérêt communautaire. Selon le site de l'INPN³², cet habitat présente, entre autres, un intérêt écologique, paysager et faunistique (ornithologique en particulier). Le dossier signale que le maintien de la ceinture de végétation existante et des habitats palustres est prévue, sans que le règlement du PLU ne prévoit de dispositions particulières.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier par une étude plus approfondie sur l'avifaune et suivant les conclusions, appliquer la règle de l'évitement en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'avifaune ;**
- **dans un objectif de préservation et de sauvegarde des éléments du patrimoine naturel (ceinture végétale et Saulaie blanche notamment), avoir recours aux dis-**

30 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

31 Qui se rapporte aux marais.

32 Inventaire national du patrimoine naturel.

positions de l'article L.151-23³³ du code de l'urbanisme relatif au patrimoine naturel et paysager en identifiant au PLU les éléments du paysage à préserver.

D'une manière générale, l'Ae recommande d'attirer l'attention des futurs porteurs de projet sur la nécessité d'étudier l'impact sur l'environnement de leurs projets et de veiller scrupuleusement au respect des mesures d'évitement et de réduction.

3.3. Les risques et nuisances

Installations classées pour la protection de l'environnement

Sur le territoire de la commune de Givrauval, est implantée une centrale d'enrobés à chaud exploitée par la société EUROVIA. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2508 du 24 octobre 2013. Cette installation classée pour la protection de l'environnement est implantée à proximité de l'étang faisant l'objet de la MEC-PLU demandée pour une construction d'hébergement touristique. Elle peut être à l'origine de nuisances (bruits, poussières, odeurs).

Par ailleurs, l'article 753 de l'arrêté préfectoral de ce site industriel prévoit que la sécurité incendie de la centrale d'enrobés à chaud soit assurée par pompage dans l'ancienne gravière située en face du site, de l'autre côté de la RD 966 avec un aménagement pour permettre l'accès aux engins de secours. La compatibilité du projet de MEC-PLU n'apparaît pas garantie avec les dispositions ci-avant.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par l'impact de la présence de la centrale d'enrobés à chaud à proximité de l'étang et le cas échéant, de reconsidérer son projet de MEC-PLU visant à permettre le développement d'une activité touristique à cet endroit compte-tenu de la proximité d'une installation classée générant des nuisances et des contraintes en matière de sécurité des biens et des personnes.

Nuisances sonores

Le projet se situe en bordure de la RD966, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral³⁴ pour les nuisances sonores et impliquant des dispositions constructives y compris pour les hébergements à caractère touristique³⁵ sur une profondeur de 100 m de part et d'autre de la voie.

L'Ae recommande de compléter le règlement en rappelant que les constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique réglementaire.

Infrastructures routières

Il est projeté un accès *via* un chemin de remembrement depuis la RD966 et que l'accès existant au sud-est soit conservé et serve d'accès pompiers. Il est précisé que l'ensemble du site sera piéton et que les véhicules stationneront au nord de la parcelle. Le dossier ne comporte pas de plan identifiant ces accès ni d'informations sur le trafic journalier sur la RD966. L'Ae rappelle que la localisation de l'accès présente un enjeu de sécurité, tant pour les usagers de la voie que pour ceux du site d'hébergements touristiques.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **un plan récapitulatif des conditions d'accès au site et les modalités de stationnement projetées ;**
- **des précisions sur le statut du chemin de remembrement afin de savoir s'il peut être utilisé à d'autres fins qu'un usage agricole, et cas échéant, de reconsidérer les conditions d'accès au site ;**
- **l'accord du gestionnaire de la RD966 formalisant la validation de l'accès et les prescriptions s'y rattachant.**

33 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

34 Arrêté n°-2011-2612 du 20 décembre 2011

35 Arrêté du 30 mai 1996 pour les constructions à usage d'habitation et arrêté du 25 avril 2003 pour les bâtiments à caractère touristique.

3.4. La gestion de la ressource en eau

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le dossier indique que deux dispositifs d'assainissement non collectifs seront installés sur le terrain, l'un pour la construction accueil/restauration/sanitaires, l'autre pour la maison de gardiennage. De plus, il indique que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle alors que le règlement du secteur Nt ne prévoit pas de dispositions en ce sens dans son règlement écrit. Outre les dispositions du Plan national d'actions 2022-2024 concernant la gestion durable des eaux pluviales qui œuvrent pour une gestion à la source des eaux pluviales, l'Ae rappelle que la règle n°25 du SRADDET préconise de favoriser l'infiltration des eaux pluviales *in situ*. Elle indique également que les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent un réseau de collecte doivent être compensées à hauteur de 100 % en milieu rural.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***compléter le volet assainissement en lien avec les installations autonomes existantes et futures de son projet et s'assurer de la conformité du projet avec le SDAGE bassin Seine-Normandie 2022-2027 en prenant les dispositions adaptées (en matière de traitement des eaux usées) ;***
- ***préciser dans le règlement écrit du secteur Nt que les eaux pluviales doivent être infiltrées à la source, dans le respect des dispositions du SDAGE bassin Seine-Normandie 2022-2027, du SRADDET et du Plan national d'actions 2022-2024.***

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier n'appréhende pas la réduction de la capacité de séquestration carbone liée à l'artificialisation. De plus, il ne comporte pas d'analyse sur les mobilités et le trafic généré par les activités touristiques escomptées sur le secteur et n'évalue pas les impacts de la modification du règlement sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) ni sur la qualité de l'air.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'impact sur la qualité de l'air et celui des GES liées au transport et au développement touristique espéré tout en tenant compte de la réduction de la capacité de séquestration carbone sur le secteur.

METZ, le 9 mars 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU